NOTE POLITIQUE DU CIRGoM 10

L'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le climat : un cadre juridique clarifié, des usages à inventer

par Camille Martini

SOMMAIRE

L'avis consultatif rendu par la CIJ en juillet 2025 constitue une avancée significative dans la clarification du régime juridique applicable aux obligations des États en matière de changement climatique, notamment en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, la coopération internationale et le financement. La Cour confirme que ces obligations trouvent leur fondement à la fois dans le droit international coutumier et dans l'Accord de Paris, et qu'elles impliquent un standard exigeant de diligence, apprécié au regard des capacités respectives des États, des meilleures données scientifiques disponibles et de l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5 °C. Elle souligne en outre que cette obligation s'étend à l'encadrement des activités privées génératrices d'émissions. Le non-respect de ces exigences est susceptible d'engager la responsabilité internationale des États.

Toutefois, en l'absence de caractère contraignant, la portée de l'avis dépendra largement des usages qui en seront faits. Déjà mobilisé dans certains contentieux climatiques et dans les stratégies de plaidoyer, il est susceptible d'influencer l'élaboration des politiques publiques et de renforcer les mécanismes de redevabilité, tant publics que privés, face à la crise climatique. L'enjeu central réside ainsi dans sa mise en œuvre effective, afin d'en faire un levier opérationnel de la gouvernance climatique internationale.

À la suite d'une demande formulée par l'Assemblée générale des Nations unies, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu, le 23 juillet 2025, un avis consultatif consacré aux obligations des États en matière de changement climatique. Cette saisine constitue l'aboutissement d'un processus de mobilisation inédit, initié au sein de la société civile du Pacifique, notamment par le collectif *Pacific Island Students Fighting Climate Change*, puis relayé par le Vanuatu et une coalition d'États particulièrement vulnérables.

Adoptée en mars 2023, la résolution de l'Assemblée générale demandait à la Cour de préciser, d'une part, le contenu des obligations des États au regard du droit international et, d'autre part, les conséquences juridiques de leur violation. Le recours à la procédure consultative a permis d'éviter les contraintes et les limites inhérentes au contentieux interétatique, en offrant un espace de discussion à la portée quasi universelle.

Cet avis s'inscrit dans un mouvement plus large de judiciarisation du droit international du climat, aux côtés des procédures engagées devant le Tribunal international du droit de la mer, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'en distingue toutefois par son ambition systémique, la CIJ y étant appelée à identifier et à articuler l'ensemble des normes pertinentes, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou coutumière. Cette démarche a contribué à inscrire la question climatique dans le cadre général du droit international. Ce faisant, la Cour a procédé à une lecture harmonisée des différentes branches du droit – droit des traités, droit coutumier, droits humains, autres accords

environnementaux – afin de dégager un ensemble cohérent d'obligations.

L'avis a rapidement été relayé dans les enceintes politiques. Le 20 mai 2026, l'Assemblée générale, lors de sa quatre-vingtième session, a adopté une résolution saluant « l'importance

> « L'Assemblée générale [...] demande à tous les États d'honorer les obligations que leur fait le droit international, telles que la Cour les a définies. » (Résolution A/80/L.65)

et l'autorité » de l'avis et appelant les États à s'y conformer, en réaffirmant que toute violation des obligations identifiées engage leur responsabilité internationale.

S'il apporte de nombreuses clarifications du droit existant, la portée de l'avis dépendra toutefois largement des usages qui en seront faits, dans un contexte où l'engagement de contentieux interétatiques relatifs aux responsabilités climatiques demeure peu probable. En tant qu'opinion consultative, son influence est avant tout indirecte; elle réside dans sa capacité à orienter et à structurer les pratiques, tant dans le contentieux climatique que dans l'action publique. Au-delà de son interprétation bienvenue du contenu et de la portée des obligations internationales des États, son impact dépendra de sa capacité à être mobilisé dans les espaces où se joue effectivement la gouvernance climatique. Comment traduire cette avancée juridique en action ? Quels usages les gouvernements peuvent-ils en faire dans l'élaboration de leurs politiques nationales ? Comment la société civile, les observateurs aux conférences des Parties (COP) et, plus largement, les acteurs de la gouvernance climatique hors du prétoire peuvent-ils s'en emparer pour renforcer l'ambition, la redevabilité et la cohérence des engagements climatiques ?

La présente note propose, dans un premier temps, de revenir sur les principaux apports de l'avis en matière de définition des obligations et des conséquences juridiques, avant d'identifier, dans un second temps, des pistes concrètes de mobilisation afin d'assurer une meilleure prise en compte de ces standards, tant au niveau national que dans les arènes internationales.

DES OBLIGATIONS CLIMATIQUES DESORMAIS MIEUX DEFINIES

L'un des apports majeurs de l'avis réside dans la clarification du contenu des obligations des États. La Cour a adopté une approche cumulative : les obligations climatiques procèdent à la fois du droit conventionnel et du droit coutumier, interprétés de manière cohérente.

S'agissant de l'*Accord de Paris*, la Cour a confirmé son caractère juridiquement obligatoire et a identifié, en particulier à l'article 4, un double régime d'obligations en matière d'atténuation. D'une part, les États sont astreints à une obligation de résultat (c'est-à-dire atteindre un objectif précis) consistant à préparer, communiquer et actualiser leurs contributions déterminées au niveau national (CDN). D'autre part, ils doivent adopter des mesures internes visant à atteindre ces objectifs. Cette seconde exigence constitue une obligation de comportement (c'est-à-dire adopter des mesures appropriées), appréciée à l'aune d'un standard exigeant de diligence. Il s'agit d'un devoir pour un État de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir un dommage, en mobilisant les moyens disponibles et les connaissances scientifiques actuelles et compte tenu de ses capacités et contexte propres.

La Cour a apporté à cet égard une précision déterminante : le contenu des CDN n'est plus laissé à la seule discrétion des États. Il doit s'inscrire dans une logique de progression dans le temps et refléter la « plus haute ambition possible », appréciée à l'aune de l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5 °C. La Cour a ainsi conféré à cette cible un poids normatif accru, en en faisant un référentiel d'évaluation du devoir de diligence, plutôt qu'une simple aspiration politique.

Ces exigences s'inscrivent plus largement dans un ensemble d'obligations complémentaires, incluant le devoir de coopérer, l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'adaptation appropriées et celle de contribuer, selon les capacités respectives des États, au financement de l'action climatique.

LA CENTRALITE DE LA DILIGENCE REQUISE

La diligence requise apparaît comme le concept structurant de l'avis. Elle constitue le standard commun permettant d'évaluer le comportement des États, tant au regard du droit conventionnel que du droit coutumier.

Concrètement, ce standard implique que les États mobilisent tous les moyens raisonnablement disponibles pour prévenir les atteintes graves au système climatique, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles et compte tenu de leurs capacités respectives. L'évolution des connaissances scientifiques est appelée à renforcer progressivement ce niveau d'exigence.

La Cour a également précisé le contenu opérationnel de cette obligation. Elle implique notamment l'adoption de cadres normatifs adéquats, la régulation des activités économiques, la conduite d'évaluations d'impact environnemental intégrant les effets climatiques, ainsi que la mise en place de mécanismes effectifs de suivi et d'application.

> « L'obligation faite aux États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique dans le contexte des changements climatiques et [...] fait partie du droit applicable le plus directement pertinent. » (CIJ, Avis consultatif, 2025)

L'APPORT DU DROIT COUTUMIER

Au-delà du cadre conventionnel, la Cour a confirmé l'applicabilité du droit international coutumier aux changements climatiques. Elle a rappelé en particulier l'existence d'un devoir de coopérer et d'un devoir de prévenir les dommages environnementaux, en ce qu'ils couvrent les atteintes résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces émissions, bien que diffuses et cumulatives, sont susceptibles de

causer des dommages significatifs au système climatique, justifiant ainsi l'application du principe de prévention.

La Cour a clarifié que le fait illicite ne réside pas dans les émissions de gaz à effet de serre en tant que telles, mais dans le manquement à l'obligation de prévenir les dommages, notamment par une régulation insuffisante. Elle a en outre précisé que les États peuvent engager leur responsabilité pour défaut de régulation des activités privées relevant de leur juridiction, consacrant ainsi le rôle central de l'État dans l'encadrement des acteurs économiques.

Enfin, certaines obligations climatiques ont été qualifiées d'*erga omnes*, en particulier celles relatives à la protection du système climatique. Les obligations *erga omnes* sont dues à la communauté internationale dans son ensemble, permettant à tout État d'invoquer leur violation même s'il n'est pas directement affecté.

UN « EVENTAIL DES CONSEQUENCES JURIDIQUES » EN CAS DE MANQUEMENT

Au-delà de la définition des obligations, l'avis de la CIJ se distingue par l'intégration explicite des changements climatiques dans le régime général de la responsabilité internationale des États. La Cour a rappelé que tout fait internationalement illicite engage la responsabilité de son auteur et emporte une série de conséquences juridiques.

La CIJ a rejeté l'idée d'un régime autonome du droit du climat et confirme l'applicabilité du droit général de la responsabilité des États, y compris dans des situations impliquant une pluralité de contributeurs. Elle rappelle que tout fait illicite entraîne des obligations de cessation, de non-répétition et de réparation intégrale, pouvant impliquer la révision de politiques publiques. Les formes classiques de réparation – restitution, indemnisation et satisfaction – demeurent applicables, malgré les difficultés propres aux dommages climatiques. La satisfaction, notamment, revêt une importance particulière pour reconnaître les préjudices subis, y compris par les États et populations les plus vulnérables. Il s'agit d'une forme de réparation symbolique ou déclaratoire, comme la reconnaissance d'un tort, distincte de l'indemnisation financière.

Sans fournir de lignes directrices pour la mise en œuvre de ces réparations dans des situations spécifiques, la CIJ a affirmé que l'inaction climatique peut constituer un fait internationalement illicite engageant la responsabilité des États. Désormais, la question n'est plus de savoir si des obligations juridiquement opposables existent en matière climatique, mais comment en organiser la mise en œuvre effective et sanctionner leur manquement.

DE LA CLARIFICATION A LA MISE EN ŒUVRE : QUELS LEVIERS D'ACTION ?

Si l'avis consultatif de la CIJ constitue indéniablement une avancée normative, en ce qu'il clarifie l'existence, le contenu et les conséquences des obligations climatiques des États, la question de son impact mesurable demeure ouverte. En l'absence de caractère contraignant et de mécanisme direct de mise en œuvre, la portée de l'avis dépend largement de sa capacité à être mobilisé par les acteurs du système international.

À cet égard, plusieurs vecteurs d'appropriation peuvent être identifiés. D'une part, les organisations de la société civile sont susceptibles de se saisir de l'avis comme d'un outil de légitimation juridique, tant dans leurs activités de plaidoyer que dans leur participation aux arènes internationales, notamment en qualité d'observateurs aux conférences des Parties (COP). La reconnaissance explicite d'obligations de diligence, d'un standard d'ambition et de la responsabilité potentielle des États fournit un fondement normatif pour contester l'insuffisance des engagements climatiques et peser sur les négociations internationales.

D'autre part, l'avis ouvre des perspectives renouvelées en matière de contentieux climatique. Les requérants pourraient s'appuyer sur les clarifications apportées par la CIJ pour réorienter leurs stratégies contentieuses, en mettant davantage l'accent sur les obligations de comportement – en particulier l'adoption de mesures internes conformes au standard de diligence requis en droit coutumier – plutôt que sur des objectifs programmatiques plus diffus, dont la mise en œuvre relève en grande partie de l'appréciation des pouvoirs publics. Sans consacrer formellement une justiciabilité autonome des obligations climatiques, l'avis en renforce néanmoins le potentiel contentieux, notamment par leur articulation explicite avec le droit coutumier, ce qui en facilite l'invocation devant les juridictions nationales et régionales. Au Canada, cet usage est d'ores et déjà observable : l'avis a été cité par la Cour fédérale dans l'affaire *Lho'imggin et al. v. Her Majesty the Queen* (2025 FC 1586), illustrant son potentiel d'influence croissante dans le contentieux interne.

> « While the ICJ Opinion is not binding in Canadian courts, these pronouncements may have significant legal implications in the Canadian context. » (Cour fédérale, 2025)

Enfin, l'avis est susceptible de guider, de manière plus diffuse, les pratiques étatiques et l'interprétation des engagements existants au sein des enceintes multilatérales. En consolidant un langage juridique commun autour des notions d'obligation, de diligence et de réparation, il pourrait contribuer à structurer le niveau d'ambition des négociations internationales et à renforcer la pression politique exercée sur les États.

Il reste toutefois à déterminer dans quelle mesure ces dynamiques d'appropriation permettront de transformer cet avis en un levier effectif de gouvernance climatique. L'avis apparaît ainsi comme un point de départ, plutôt qu'une fin en soi; son influence dépendra des usages stratégiques qui en seront faits par les parties prenantes, étatiques comme non étatiques.

RECOMMANDATIONS : FAIRE DE L'AVIS UN OUTIL DE MOBILISATION JURIDIQUE ET POLITIQUE POUR LA SOCIETE CIVILE ET LES DECIDEURS PUBLICS

1. Intégrer les constats de la CIJ dans l'action publique

Les gouvernements et les instances décisionnelles doivent

tirer les conséquences des clarifications apportées par la Cour, tant sur le plan juridique que scientifique. L'avis confirme que les obligations climatiques s'inscrivent dans un cadre juridique contraignant, structuré autour du devoir de diligence, du principe de progression des engagements et de l'objectif de limitation de l'élévation des températures mondiales à 1,5 °C.

À cet égard, il est essentiel que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques intègrent explicitement les données scientifiques dans la prise de décision. Les cibles de température de l'Accord de Paris participent désormais à l'interprétation des obligations des États. Le standard de diligence, dont le contenu dépend notamment de l'état des connaissances scientifiques et du niveau de risque, éclaire les obligations procédurales et substantielles issues de l'Accord de Paris : mise en place de cadres réglementaires efficaces, suivi des politiques publiques, évaluations environnementales intégrant les impacts climatiques – y compris indirects –, et cohérence entre objectifs affichés et moyens mobilisés. Le défaut d'intégration de ces standards expose les États à un risque accru de mise en cause de leur responsabilité internationale.

Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée aux situations de vulnérabilité accrue face aux changements climatiques. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives implique que les obligations des États soient appréciées à l'aune de leurs contributions respectives aux changements climatiques ainsi que de leurs moyens d'action. Toutefois, il suppose également une prise en compte renforcée des besoins spécifiques des États et populations les plus exposés aux effets du réchauffement, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés. L'avis de la CIJ, en articulant les obligations de diligence avec les exigences de coopération, d'adaptation et de financement, invite les décideurs publics à intégrer plus explicitement ces considérations dans leurs politiques climatiques. Cela implique non seulement de renforcer les efforts d'atténuation, mais également de garantir un soutien accru aux politiques d'adaptation, dont les coûts et les besoins sont appelés à croître de manière significative. À défaut, un déséquilibre persistant entre les efforts d'atténuation et d'adaptation pourrait accentuer les vulnérabilités existantes et soulever des enjeux accrus de responsabilité internationale, en particulier en cas de défaillance dans l'assistance apportée aux États les plus exposés.

2. Faire de l'avis un outil stratégique pour la société civile

La société civile dispose, avec l'avis consultatif, d'un levier permettant d'agir à la fois dans les ordres juridiques internes et dans les espaces de gouvernance internationale. Les acteurs non étatiques peuvent notamment s'appuyer sur les clarifications apportées par la CIJ pour réorienter les stratégies contentieuses vers les obligations de comportement – en particulier l'adoption de mesures internes ambitieuses – plutôt que vers les seuls objectifs programmatiques. L'affirmation de l'applicabilité du droit international coutumier aux changements climatiques, dont les émissions de gaz à effet de serre comme source potentielle de pollution transfrontière, renforce, en outre, le potentiel de justiciabilité des contentieux climatiques devant les juridictions nationales.

Dans des contextes nationaux tels que le Canada ou le Québec, où les trajectoires d'émissions et le niveau d'ambition des politiques climatiques font l'objet de critiques croissantes, ces éléments sont susceptibles d'alimenter le débat public et de mettre en lumière les écarts entre l'ambition des engagements affichés et les obligations juridiques effectives découlant du droit international.

Ces dynamiques sont d'autant plus importantes dans les contextes marqués par une vulnérabilité accrue aux effets des changements climatiques. La référence au principe des responsabilités communes mais différenciées peut, à cet égard, être mobilisée par la société civile pour souligner les inégalités d'exposition et de capacité face à la crise climatique, ainsi que pour revendiquer un renforcement des obligations de solidarité, notamment en matière de financement de l'adaptation et de prise en charge des pertes et préjudices.

3. Étendre la responsabilité à la régulation des acteurs privé

En confirmant que les États peuvent engager leur responsabilité pour défaut de régulation des activités privées relevant de leur juridiction, la CIJ renforce les attentes à l'égard du secteur privé face à la crise climatique. Cette clarification intervient dans un contexte où certaines dynamiques politiques tendent, au contraire, vers un affaiblissement des obligations pesant sur les acteurs économiques. À rebours de ce mouvement, la CIJ réaffirme que la réponse à l'urgence climatique implique une responsabilisation accrue, éclairée par l'obligation de diligence des États dans la régulation du secteur privé.

Si les modalités précises d'opérationnalisation de ce devoir de diligence en droit interne demeurent encore incertaines, celui-ci devrait logiquement se traduire par un renforcement du contrôle de la conformité de l'action publique à l'égard des activités privées, plutôt que par un assouplissement des cadres réglementaires. Cela implique notamment une vigilance accrue quant aux politiques publiques susceptibles de favoriser des activités incompatibles avec les objectifs climatiques, qu'il s'agisse de subventions, d'autorisations de projets ou de mécanismes d'évaluation environnementale.

Cette exigence apparaît d'autant plus importante à la lumière de réformes récentes ou envisagées dans certains États. Au Canada, le gouvernement fédéral a annoncé en mai 2026 une série de mesures visant à raccourcir les délais d'approbation environnementale pour certains projets d'infrastructure ont suscité des préoccupations quant à leur compatibilité avec les exigences de diligence climatique, en ce qu'elles pourraient limiter la portée des évaluations des impacts climatiques et affaiblir les mécanismes de contrôle. De manière similaire, en Nouvelle-Zélande, le gouvernement a engagé une réforme substantielle du *Climate Change Response Act*, avec le dépôt annoncé d'un projet de loi en 2026. Parmi les modifications envisagées figurent la simplification des exigences applicables aux plans de réduction des émissions, la suppression de certaines obligations de consultation publique, ainsi que l'allègement du rôle consultatif de la *Climate Change Commission* dans l'élaboration de ces plans.

Dans ce contexte, l'avis de la CIJ peut être mobilisé comme un point d'appui pour évaluer la pertinence de telles évolutions et réaffirmer que les États ont l'obligation de maintenir et, le cas échéant, de renforcer des cadres normatifs suffisants pour encadrer les activités du secteur privé.

4. Renforcer l'articulation entre gouvernance multilatérale et interprétation judiciaire

L'avis met en lumière une dynamique d'enrichissement mutuel entre interprétation judiciaire et gouvernance climatique. Les négociateurs étatiques sont appelés à s'engager davantage

avec les constatations de la CIJ dans les enceintes multilatérales, notamment lors des COP, en tenant compte des implications de l'avis en droit international au-delà du seul cadre conventionnel.

En outre, les décisions adoptées lors des COP peuvent, en tant qu'accords subséquents au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, contribuer à préciser l'interprétation des obligations climatiques. Il est dès lors essentiel que ces décisions maintiennent, voire renforcent, le niveau d'ambition et de précision du langage employé, en cohérence avec les standards rappelés par la CIJ.

L'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution donnant suite à l'avis de la CIJ confirme l'émergence d'un dialogue entre interprétation judiciaire et gouvernance politique du climat. En reprenant explicitement les principales conclusions de la Cour, y compris l'existence d'obligations *erga omnes*, le caractère illicite de certaines formes d'inaction climatique et l'applicabilité du régime de la responsabilité internationale, cette résolution contribue à leur diffusion et à leur consolidation dans le discours multilatéral. Elle invite, en outre, à un suivi institutionnalisé de ces obligations, en demandant au Secrétaire général d'identifier les moyens d'en assurer le respect, ouvrant ainsi la voie à une insertion progressive de ces standards dans les mécanismes existants, notamment ceux de la Convention-cadre des Nations-Unies sur le climat et de l'Accord de Paris.

5. Préserver l'ambition normative dans les négociations climatiques

Une vigilance particulière s'impose quant aux effets indirects de l'avis sur les dynamiques de négociation. La reconnaissance explicite d'obligations juridiques, éclairées par les décisions subséquentes adoptées lors des COP, pourrait inciter certains États à faire preuve d'une prudence accrue dans la formulation des textes futurs, par crainte de voir émerger de nouvelles contraintes ou une interprétation renouvelée d'engagements existants.

Dans ce contexte, les observateurs aux COP – en particulier les organisations de la société civile et les États les plus vulnérables – sont appelés à jouer un rôle clé afin d'éviter une dilution normative du régime international du climat. Ils doivent veiller à ce que l'intégration des constats de la CIJ ne conduise pas à un affaiblissement du langage juridique, mais, au contraire, à une consolidation progressive des engagements existants.

La reconnaissance explicite, par l'Assemblée générale, de la centralité de l'objectif de 1,5 °C et de la nécessité d'aligner les politiques publiques sur les meilleures données scientifiques disponibles renforce, à cet égard, les attentes en matière d'ambition. Elle pourrait également limiter les tentatives de dilution normative dans les négociations, en établissant un point de référence politique adossé à une interprétation du droit international formulée par la Cour dans son avis.

* * *

L'avis de la CIJ ne produira d'effets que s'il est effectivement mobilisé par les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile. Le choix judicieux d'opter par la voie de l'avis consultatif a permis de dépasser certaines limites structurelles du contentieux interétatique, sans se substituer aux mécanismes existants, tels que le Fonds sur les pertes et préjudices créé en 2022 à la COP27 de Charm el-Cheikh. Il doit, dès lors, être envisagé avant tout comme un référentiel juridique, susceptible d'informer les politiques publiques, de renforcer les revendications contentieuses et d'éclairer les dynamiques futures de la gouvernance climatique internationale.

RÉFÉRENCES

Foster, C. (2025). *The 2025 International Court of Justice Advisory Opinion on Obligations of States in respect of Climate Change*, International & Comparative Law Quarterly, 74(4), 775-809.

Kerbrat, Y. et Maljean-Dubois (2026). *Opening the doors. Legal consequences of breaching international climate obligations in the ICJ Advisory Opinion*, RECIEL, https://doi.org/10.1111/reel.70034, 1-9.

Tigre, M. A., Martini C., Cohen M. et Rocha A. (2025). A Panoply of Consequences? Remedies and Reparations in the ICJ's Climate Opinion, Climate Law Blog.

International Court of Justice. (2025). *Advisory Opinion on the Obligations of States in Respect of Climate Change*. ICJ Reports 2025.

Federal Court of Canada (2025). *Lho'imggin et al. v. Her Majesty the Queen*, 2025 FC 1586.

CENTRE INTERDISCIPLINAIRE
DE RECHERCHE SUR LA GOUVERNANCE
MONDIALE (CIRGoM)

Pavillon Charles-De Koninck
1030, avenue des Sciences humaines, local 2472B
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
cirgom@ulaval.ca

www.cirgom.ulaval.ca